



DECLARATION PUBLIQUE D'INTERÊTS (DPI)

NOTICE EXPLICATIVE

Conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, chaque personne concernée établit une déclaration publique d'intérêts faisant apparaître les liens directs ou par personne interposée qu'elle a/a eu durant les cinq années précédant sa prise de fonctions avec des personnes morales dont l'activité entre dans le champ des missions de santé publique ou de sécurité sanitaire de l'ARS ou de l'instance dont elle est membre/invitée.

La DPI est à remplir immédiatement par les personnes concernées afin de se mettre en conformité avec cette obligation introduite par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, puis lors des prises de fonctions ou au début d'une collaboration.

Le fondement moral du contrôle du conflit d'intérêt repose sur l'obligation de séparation entre les intérêts personnels et les intérêts professionnels.

La DPI est destinée à la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire des situations dans lesquelles le déclarant se prononce sur un dossier dans lequel il aurait un intérêt direct ou indirect. La DPI est une obligation légale dont l'irrespect peut avoir des conséquences importantes pour le bon fonctionnement de l'ARS car elle est susceptible de sanctions. Elle doit donc être correctement renseignée :

- c'est une garantie pour l'ARS que les décisions et avis sont adoptés selon les principes fixés par la loi, notamment au regard de l'indépendance vis-à-vis des différents opérateurs privés et de la transparence dans son mode de fonctionnement ;
- c'est une garantie pour les différents opérateurs que les avis et décisions sont rendus en toute impartialité, sans biais dans l'examen des dossiers, et notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation ;
- c'est une garantie pour l'ensemble des organismes ou personnes concernés par les travaux de l'ARS, notamment pour les usagers, sur les conditions dans lesquelles elle prend ses décisions ;
- c'est également une garantie pour les déclarants eux-mêmes. Cette déclaration est renseignée par leurs soins, selon un modèle standardisé. Elle permet de répondre à d'éventuelles mises en cause, sur le plan collectif ou personnel, des procédures conduites par l'ARS ou sous son autorité.

La loi prévoit que les déclarations sont rendues publiques systématiquement sur un site Internet. Dans l'attente de la mise en place d'un site national commun aux différents organismes visés par cette loi, les déclarations seront mises en ligne sur le site Internet de l'ARS.

La présente notice a pour objet d'apporter des explications sur le contenu des rubriques de la DPI. A cet effet, l'ARS met à disposition un formulaire standardisé arrêté par le ministre. Il s'applique aux membres des instances concernées et au personnel de l'ARS.

En cas de doutes sur une réponse à apporter pour l'une des rubriques, il est demandé aux déclarants de bien vouloir en faire part à l'ARS par mail à l'adresse suivante : ars-corse-dpi@ars.sante.fr

Pour remplir les différentes rubriques de la présente déclaration, il convient de préciser toutes les activités exercées au cours des **cinq dernières années** et **entrant dans le champ de compétence de l'ARS**.

Textes de référence

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1 et R. 1451-1 à R. 1451-4.

Arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Instruction n° DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé

I. ELEMENTS EXPLICATIFS PAR RUBRIQUE

Sur la 1^{ère} page : « Je renseigne cette déclaration en qualité » :

- Pour les agents de l'ARS :
 - Si la DPI est remplie en tant uniquement d'agent de l'ARS, cocher la 1^{ère} case
 - Si la DPI est remplie en tant qu'agent et de membre d'une ou de plusieurs instances, cocher les deux 1^{ères} cases en précisant le nom de l'instance ou des instances
- Pour les membres d'instance(s) : cocher la 2^{ème} case en précisant le nom de l'instance ou des instances
- Pour les personnes apportant leur expertise à une ou plusieurs instances : cocher la 3^{ème} case en précisant le nom de l'instance ou des instances

1 **Activité principale**

1.1. Activité principale actuelle

Trois rubriques selon la nature de l'activité : libérale, salariée ou autre (retraité, bénévole, etc.).

1.2. Activités exercées à titre principal au cours des 5 dernières années

A remplir si changement de travail, de fonctions, d'employeur, etc. au cours des cinq dernières années.

2 **Activité(s) secondaire(s)**

Les entreprises ou organismes visés dans cette rubrique sont ceux sur lesquels l'ARS détient des pouvoirs de régulation (délivrance d'autorisations), de responsabilité (sécurisation de l'activité), ou qu'elle finance ou subventionne.

Ce peut être un établissement sanitaire, social ou médico-social, une société de transport sanitaire, une société gérant un laboratoire de biologie médicale, une officine de pharmacie, une société d'exploitation ou distribution d'eau, etc..

Une rubrique est consacrée à chacun des différents types d'intervention ponctuelle : participation à une instance décisionnelle, activités de consultant, de conseil, ou d'expertise, participation à des travaux scientifiques et études, rédaction d'articles, intervention lors de congrès, conférences, colloques ou actions de formation.

Toute intervention, rémunérée ou non, au profit d'une entreprise ou un organisme mentionnés ci-dessous (points 2.1 à 2.5) doit être déclarée.

Les rémunérations indirectes doivent également être mentionnées, lorsque c'est votre employeur principal qui perçoit les sommes par exemple.

La déclaration d'activités ne donnant pas lieu à rémunération reste importante dans la mesure où ces organismes peuvent se prévaloir de la présence de telle personnalité dans leur instance ou de la participation de celle-ci aux travaux qu'ils réalisent (validation de documents ; conseils formels ou informels). Le fait de ne pas les déclarer dans la DPI pourrait être reproché et être considéré comme un manque de transparence.

- 2.1. Vous participez ou vous avez participé à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou produits entrent dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

Sont notamment concernés les établissements de santé, les entreprises et les organismes de conseil, les organismes professionnels (sociétés savantes, réseaux de santé, CNPS), les associations de patients.

Il s'agit de préciser les participations à des conseils d'administration, conseils scientifiques ou autre instance décisionnelle d'un organisme relevant du champ de compétence de l'ARS.

- 2.2. Vous exercez ou vous avez exercé une activité de consultant, de conseil ou d'expertise auprès d'un organisme entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

Il peut s'agir notamment d'une activité de conseil ou de représentation, de la participation à un groupe de travail, d'une activité d'audit, de la rédaction d'articles ou de rapports d'expertise.

Ne sont pas à mentionner les interventions dans des séminaires, colloques, congrès pour présenter l'ARS, ses activités ou travaux.

- 2.3. Vous participez ou vous avez participé à des travaux scientifiques et études pour des organismes publics et/ou privés entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

Doivent être mentionnées les participations à des travaux scientifiques, notamment la réalisation d'essais ou d'études cliniques ou précliniques, d'études épidémiologiques, d'études médico-économiques, d'études observationnelles sur les pratiques et prescriptions, etc..

- 2.4. Vous avez rédigé un article, intervenez ou êtes intervenu dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques diverses ou formations organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

Le prise en charge par une entreprise de frais de déplacement pour intervenir dans un colloque, conférence, etc. est également à préciser.

- 2.5. Vous êtes inventeur et/ou détenteur d'un brevet ou d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme ou de l'instance collégiale, objet de la déclaration

3 Activités que vous dirigez ou avez dirigées et qui ont bénéficié d'un financement par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme, objet de la déclaration

Le type de versement peut prendre la forme de subventions ou contrats pour études ou recherches, bourses ou parrainage, versements en nature ou numéraires, matériels, taxes d'apprentissage, etc.

Sont notamment concernés les présidents, trésoriers et membres des bureaux et conseils d'administration

Sont concernées toutes les activités réalisées par le déclarant qui remplit le document ou par une personne dépendant de lui, financées par l'une des entreprises définies dans la rubrique 1 et donnant lieu à un versement :

- à l'organisme dans lequel travaille le déclarant (organisme de recherche, établissement d'enseignement) ;
- à un organisme dans lequel le déclarant exerce une responsabilité (fondation, association, institut, entreprise).

4 Participations financières dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme, objet de la déclaration

La participation financière est la détention d'une fraction du capital d'une entreprise. Toute participation individualisée dans une entreprise dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'ARS doit être déclarée. La détention de quelques actions dans une entreprise importante (intérêt) doit être également déclarée mais n'entraîne pas systématiquement la qualification de conflit d'intérêts. La détention d'actifs financiers sous forme de produits collectifs (type SICAV ou FCP) n'a pas à être déclarée.

5 Proches parents salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme, objet de la déclaration

Les personnes concernées sont :

- *le conjoint [époux (se) ou concubin(e) ou pacsé(e)], parents (père et mère) et enfants de ce dernier ;*
- *les enfants ;*
- *les parents (père et mère).*

Cette rubrique doit être renseignée si le déclarant a connaissance des activités de ses proches parents.

Les liens qui concernent un parent du déclarant (conjoints, ascendants ou descendants) doivent être mentionnés lorsque, connus par le déclarant, ils sont susceptibles de faire naître une situation de risque de conflit d'intérêts pour un dossier particulier.

Les noms des personnes concernées ne sont pas à renseigner et les liens de parenté indiqués ne seront pas publiés.

6	Autre(s) lien(s) d'intérêt(s) que vous considérez devoir être porté(s) à la connaissance de l'organisme objet de la déclaration
----------	--

En tant que de besoin, toute information que le déclarant juge utile de préciser mais qui ne relève pas d'une rubrique particulière, par exemple liens de personnes proches sans être des parents visés par la rubrique 5.

7	Si vous n'avez renseigné aucun item après le 1, cochez la case et signez en dernière page
----------	--

Si vous n'avez rien renseigné en dehors de la première partie, il vous suffit alors de signer la dernière page. Votre signature ne sera pas publiée.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 1454-2 du code de la santé publique, le fait d'omettre, sciemment, d'établir ou de modifier une DPI ainsi que le fait de fournir une information mensongère est puni de 30 000 € d'amende.

8	Tableaux des mentions non rendues publiques
----------	--

Cette rubrique vous permet de préciser diverses informations renseignées dans les étapes précédentes mais qui ne seront **pas publiées**.

Cela concerne, notamment, les rémunérations perçues (rubrique n°2), le pourcentage du montant des financements perçus (rubrique n°3), le pourcentage de l'investissement consenti (rubrique n°4), les liens de parenté (rubrique n°5), le montant des autres sommes perçues (rubrique n°6).

II. ILLUSTRATIONS DE LIENS DIRECTS ET INDIRECTS

Le conflit d'intérêts est observé lorsque s'opère une confusion entre l'exercice de la fonction publique et les intérêts privés de la personne exerçant une telle fonction, de telle sorte que son impartialité peut être remise en cause.

La détention d'intérêts ne constitue pas automatiquement un risque de conflit. Le risque de conflit d'intérêts sera apprécié au cas par cas, en fonction de la situation, de la date et de la nature des liens.

Les intérêts déclarés sont analysés en vue de détecter les situations de risque de conflit d'intérêts par rapport à la thématique de travail, au champ d'intervention de l'instance.

Si le déclarant possède un intérêt majeur, le risque de conflit est dit « réel ». Il s'agit par exemple d'un intérêt privé susceptible d'influencer la façon dont la personne s'acquitte de ses obligations

professionnelles. L'influence peut tenir à la nature de ses intérêts (responsabilités familiales, liens professionnels, biens personnels, investissements, dettes, par exemple) ou à leur valeur (intérêts dans une entreprise familiale, possibilité de réaliser un bénéfice important, d'éviter une perte).

La notion d'intérêt privé est particulièrement vaste, puisqu'elle englobe des intérêts directs et indirects, c'est à dire ceux de l'intéressé lui-même, mais aussi ceux de ses proches, de ses amis ou même ceux d'un groupe auquel il appartient.

Illustrations d'intérêts directs

Situation où le déclarant se fait inviter par une firme ou un laboratoire à un congrès à l'étranger, tout étant pris en charge par l'industrie : billet d'avion, inscription au congrès, frais d'hôtel, etc.

En vertu de l'article L. 1451-2 CSP, le dispositif anti-cadeaux trouve également à s'appliquer à cette situation.

Illustrations d'intérêts indirects

Les intérêts indirects peuvent être implicitement liés à la personne et l'influencer au moment de son expertise et susceptibles de remettre en cause son impartialité.

- **lien idéologique** avec l'entreprise visée par l'expertise ou une entreprise concurrente : lobbying, etc.
- **lien psychologique** (liens professionnels - relation académique - lien de subordination) : le déclarant se trouve dans la situation de devoir donner un avis sur le travail d'une personne avec laquelle il a maintenu une relation académique, ou d'un collègue, ou d'un supérieur hiérarchique.
- **lien intellectuel** : validation ou relecture d'un ouvrage auquel le déclarant aurait participé, appartenance à un courant de pensée, etc.

III. CONSEQUENCES DE CONFLITS PERMANENTS OU PONCTUELS

Conflit d'intérêts permanent

En cas de conflit d'intérêts permanent, le membre des instances est tenu de ne pas participer à la commission concernée. Le collaborateur se verra, quant à lui, proposer un changement de poste. Il peut s'agir, par exemple, d'un intérêt privé susceptible d'influencer la façon dont le collaborateur s'acquitte de ses obligations professionnelles.

Conflit d'intérêts ponctuel

En cas de conflit d'intérêts ponctuel, le membre des instances est tenu de ne participer ni au débat ni à la délibération concernée. Le collaborateur est tenu, quant à lui, de ne pas traiter le dossier concerné. Cela peut être le cas lorsque, par exemple, la demande examinée concerne un établissement dans lequel le membre de l'instance occupe des fonctions.

IV. REMARQUES FINALES

1. Il convient de rappeler que c'est à **l'initiative du déclarant** que la DPI doit être actualisée, chaque fois que sa situation est modifiée. Il est de la responsabilité des collaborateurs et des membres des instances d'informer l'ARS, de manière spontanée, de l'existence d'un conflit d'intérêts, même ponctuelle.

La réactualisation officielle de la DPI sera demandée, à l'initiative de l'ARS, selon une périodicité annuelle.

2. Plus la déclaration sera **précise**, plus l'organisation du travail et des instances sera facilitée (éviter de nommer un rapporteur qui pourrait être en situation de risque de conflit d'intérêts ou, à l'inverse, éviter de récuser inutilement un membre alors que son lien avec un organisme pouvait être très ponctuel ou ancien).
3. La déclaration doit autant que possible être **exhaustive**, dans la mesure où la loi ne définit pas de restriction à la notion de conflit d'intérêts et afin d'éviter toute difficulté ultérieure dans l'instruction des dossiers examinés par l'ARS.
4. Il est de la **responsabilité du collaborateur ou du membre de l'instance** concernée de s'abstenir de prendre part, d'une quelconque façon, à la préparation des travaux, à l'instruction des dossiers et, le cas échéant, au vote sur des sujets le plaçant en situation de conflit d'intérêts manifeste.
5. Il est rappelé que le fait d'omettre sciemment d'établir ou de modifier une DPI ainsi que le fait de fournir une information mensongère est puni de **30 000 € d'amende**. De plus, il convient de noter que le refus par un collaborateur de remplir la DPI, le fait de procéder à de fausses déclarations ou le non-respect des règles définies ci-dessus sont susceptibles de faire l'objet de **sanctions disciplinaires**.